



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Dixième session**  
Genève, 24 janvier-4 février 2011

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Mozambique**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Méthode et processus de consultation**

1. Le Ministère de la justice est l'organe responsable, au sein du gouvernement, de coordonner l'établissement du rapport devant être soumis en 2011 au titre de l'Examen périodique universel (EPU). Il coordonne donc, sur le plan technique, un groupe de travail interministériel comprenant des représentants de plusieurs ministères particulièrement concernés par les droits de l'homme, à savoir le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la condition de la femme et de la protection sociale, le Ministère de la santé et le Ministère du travail.

2. Pour éviter les doubles emplois et tirer le meilleur parti des ressources disponibles, les informations destinées à l'élaboration du présent rapport ont été rassemblées par l'intermédiaire d'interlocuteurs spécialement désignés par les différents ministères pour faire partie du groupe de travail. Une enquête a par ailleurs été menée dans l'ensemble des provinces pour recueillir les sentiments de la population sur différentes questions relatives aux droits de l'homme.

3. L'établissement du présent rapport a été l'occasion pour tous les participants d'évaluer les nombreuses initiatives prises par l'État mozambicain depuis sa création en 1975 – année de la proclamation de l'indépendance nationale – pour s'acquitter de ses obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

4. Les différents groupes de la société civile ont été consultés et ont contribué au rapport à deux niveaux: d'abord en répondant à l'enquête, puis en participant à la présentation nationale publique du projet de rapport préliminaire.

5. Le rapport préliminaire a été établi en recoupant les informations provenant des différentes instances gouvernementales s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme ainsi que d'autres sources indépendantes avec les résultats de la consultation publique. Ont assisté à la présentation publique du rapport préliminaire des membres du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême et du Bureau du Procureur général, des membres de l'administration centrale et des administrations provinciales, des représentants d'organisations de la société civile des 10 provinces, des représentants des médias et d'autres parties intéressées. Le processus de consultation se poursuivra jusqu'après la publication des recommandations du Conseil des droits de l'homme.

## **II. Cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Mozambique**

### **A. Contexte historique**

6. Le Mozambique, ancienne colonie portugaise, est un État récent parmi la communauté des nations; il a vu sa souveraineté légitimée en tant que pays indépendant le 25 juin 1975, suite à la longue et héroïque résistance de son peuple soutenue par plusieurs nations du monde éprises de liberté.

7. La Constitution de 1975 reposait sur la proclamation d'indépendance qui incorporait déjà, quoique moins explicitement qu'aujourd'hui, un cadre de principes garantissant le respect des valeurs universelles de la dignité humaine.

8. Le peuple mozambicain est le produit d'une mosaïque culturelle, religieuse et sociale forgée par des siècles de relations et d'échanges avec des peuples et des cultures venant de différentes régions du monde. Il possède aujourd'hui une identité nationale

unique et indivisible en tant que nation moderne coexistant et coopérant avec les différents systèmes de valeurs religieuses et de droits culturels et politiques dans un esprit de pluralisme et de tolérance.

9. Une nouvelle Constitution a été promulguée en 1990, ouvrant la voie à un nouvel ordre politique et économique, avec l'introduction du multipartisme et de l'économie de marché, et marquant l'instauration d'une démocratie pluraliste et la réalisation d'un bond qualitatif dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

10. C'est avec la promulgation de la Constitution de 1990 qu'ont été jetées les bases de la fin de la guerre de déstabilisation qui a déchiré le pays durant seize années, opposant le gouvernement légitime du FRELIMO à la guérilla de la RENAMO. Ce conflit n'a pris fin qu'avec la signature en 1992 à Rome, la capitale italienne, d'un Accord général de paix.

11. Depuis l'instauration d'une démocratie pluraliste, le Mozambique a déjà organisé quatre élections générales, présidentielles et législatives. Il convient de souligner que la Constitution de 1990 a été encore améliorée suite à la révision de 2004 qui a non seulement élargi le cadre des droits de l'homme mais aussi étendu la structure de l'action démocratique avec l'établissement d'assemblées provinciales dont la première election s'est tenue en même temps que les quatrièmes élections générales, en octobre 2009.

## **B. Cadre constitutionnel**

12. La structure de la République du Mozambique repose sur un texte constitutionnel qui a été adopté le 16 novembre 2004 par le Parlement et promulgué le même jour par le Président de la République. La Constitution de la République du Mozambique est entrée en vigueur, en application de son article 306, le lendemain de la validation des résultats des élections générales de 2004.

13. La Constitution dispose que le Mozambique est un État démocratique fondé sur «le pluralisme d'expression, des droits démocratiques, le respect et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

14. Le préambule de la Constitution mentionne le respect des droits de l'homme, disposant ce qui suit en son quatrième alinéa: «La présente Constitution réaffirme, développe et approfondit les principes fondamentaux de l'État mozambicain, consacre le caractère souverain de l'État démocratique, fondé sur le pluralisme des opinions et des partis et sur le respect et la garantie des droits fondamentaux des citoyens.».

15. La Constitution du Mozambique énumère dans son Titre III un long catalogue de droits, devoirs, libertés et garanties fondamentales qui sont alignés sur les principes de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie.

16. En vertu de l'article 43 de la Constitution, les dispositions concernant les libertés constitutionnelles et légales sont interprétées et entrent dans l'ordre juridique interne conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

17. Conformément à la Constitution, les dispositions du droit international entrent dans le droit interne dès lors que les instruments internationaux correspondants ont été ratifiés. Elles ont donc la même valeur juridique en vertu de la Constitution que celles qui émanent de l'Assemblée de la République et du Gouvernement. Ceci implique que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mozambique est partie s'appliquent à tous les échelons du pays après leur publication au Journal officiel et que les normes internationales en matière de droits de l'homme peuvent être directement invoquées dans les tribunaux du pays.

### C. Structure politique et juridique

18. Le Mozambique a un régime de gouvernement présidentiel. L'article 134 de la Constitution prévoit la séparation et l'interdépendance des pouvoirs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent se conformer à la Constitution et à la législation. L'exercice du pouvoir politique est garanti par cinq organes de souveraineté, à savoir le Président, l'Assemblée de la République, le Gouvernement, les tribunaux et le Conseil constitutionnel.

19. Le Mozambique est un État laïc fondé sur le principe de la séparation de l'État et des Églises. Les différentes confessions religieuses jouissent cependant de la liberté de pratique et l'État reconnaît et apprécie ces principes et favorise la tolérance.

20. L'État mozambicain est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, du Commonwealth, de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et des Pays africains de langue officielle portugaise (PALOPs). Toutes ces organisations ont approuvé les principes de la promotion et de la protection des droits de l'homme reconnus par le Mozambique.

21. Le système juridique en vigueur au Mozambique est un système civiliste, héritage du droit portugais influencé par les traditions du droit romano-germanique. Outre la Constitution, il repose principalement sur le Code civil, qui est appliqué par les tribunaux conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

22. Le Mozambique est un État de pluralisme juridique. Cela signifie que les mécanismes formels de règlement des différends coexistent avec les mécanismes coutumiers, à condition que ceux-ci ne soient pas contraires aux valeurs et principes consacrés par la Constitution en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

23. Les cinq organes de souveraineté exerçant le pouvoir d'État au Mozambique sont tous responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans leurs domaines de compétence respectifs. Le Président de la République est le magistrat suprême de la nation et, à ce titre, il garantit l'ordre constitutionnel, sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des actes juridiques qui lui sont soumis par d'autres organes de souveraineté (l'Assemblée de la République et le Gouvernement) en vue de décider de les promulguer, de les renvoyer pour révision ou d'y opposer son veto. L'article 150, paragraphe 2, de la Constitution dispose que le Président élu prête le serment suivant: «Je jure sur mon honneur de respecter la Constitution, d'exercer fidèlement les fonctions dont je suis investi, de consacrer toute mon énergie à défendre, promouvoir et consolider l'unité nationale, les droits de l'homme, la démocratie et le bien-être du peuple mozambicain et de rendre justice à tous les citoyens.». L'Assemblée de la République est l'organe législatif qui a compétence exclusive pour légiférer et superviser les actes de l'exécutif au nom du peuple. Elle comprend la Commission de la légalité, de la justice et des droits de l'homme qui est chargée, entre autres, d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et s'occupe des requêtes déposées par les citoyens dont les droits fondamentaux ont été violés. Le Gouvernement est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques dans plusieurs domaines relevant du pouvoir exécutif qui contribuent au bien-être des citoyens ainsi que de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les tribunaux sont les organes compétents pour administrer la justice conformément à la loi, assurer la défense des intérêts légalement protégés des citoyens, sanctionner de façon exemplaire toute violation de la légalité et arbitrer les conflits d'intérêts privés et publics. Le Conseil constitutionnel a la responsabilité particulière de contrôler la constitutionnalité des lois et des actes adoptés par d'autres autorités de l'État.

24. La peine capitale est expressément interdite à l'article 40, paragraphe 2, de la Constitution. Elle a été abolie lors de la promulgation de la Constitution de 1990 et la Constitution révisée de 2004 confirme cet acquis remarquable.

25. Les principes fondamentaux de l'administration de la justice pénale sont énoncés dans la Constitution, qui garantit le respect des principes de la légalité et de la non-rétroactivité des lois sauf lorsque les nouvelles dispositions sont plus favorables à l'accusé. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime et les citoyens injustement condamnés ont droit à la révision de la sentence et à une indemnisation des dommages subis. La Constitution proscrie les peines ou mesures de sûreté privatives de liberté à caractère perpétuel ou de durée illimitée ou indéfinie. La responsabilité pénale n'est pas transmissible. Aucune peine n'implique, comme effet nécessaire, la perte des droits fondamentaux, hormis les limitations inhérentes à la condamnation et aux modalités de son exécution. L'*habeas corpus* est garanti par la Constitution et le Code pénal reconnaît le principe de la légalité des délits et des peines et dispose que nul ne peut se voir appliquer une peine plus grave que celles prévues pour l'infraction.

26. La Constitution consacre la liberté d'association, disposant que les citoyens ont le droit de constituer des associations librement dans les buts qu'ils jugent appropriés dès lors que ces associations ne troublent pas l'ordre établi ni le bien-être des autres citoyens.

#### **D. Pétitions**

27. Le droit de pétition est énoncé à l'article 79 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: «Tous les citoyens peuvent soumettre à l'autorité compétente des pétitions, des réclamations ou des plaintes pour demander le rétablissement de leurs droits violés ou défendre l'intérêt général.». Comme on le voit, la demande de rétablissement des droits ne se limite pas aux pétitions: elle peut prendre d'autres formes, comme les plaintes et les réclamations.

28. Dans l'exercice de ce droit, des citoyens ont soumis des pétitions au Parlement par l'intermédiaire de la Commission des pétitions. C'est ainsi, par exemple, qu'un groupe d'ouvriers de l'ex-République démocratique allemande et que des employés des Chemins de fer mozambicains ont soumis des pétitions pour demander le rétablissement de leurs droits. Les citoyens peuvent en outre faire valoir leurs droits en saisissant les tribunaux, le Bureau du Procureur général ou l'Inspection générale du travail, ou encore en formant un recours administratif.

### **III. Promotion et protection des droits de l'homme au Mozambique**

#### **A. Ratification des instruments internationaux**

29. La ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme est une longue tradition au Mozambique et constitue une priorité de la politique étrangère. Le Mozambique a adhéré pleinement à la plupart des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

30. Le processus de ratification des instruments internationaux se fonde sur l'article 17, paragraphe 2, et les articles 18 et 43 de la Constitution. L'article 18 dispose clairement que «les traités et les accords internationaux régulièrement ratifiés et publiés au Journal officiel peuvent entrer dans l'ordre interne mozambicain», ce qui ouvre de vastes possibilités pour la réalisation des principes universels des droits de l'homme. C'est dans ce cadre que l'État

mozambicain s'est employé à ratifier la plupart des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir:

- a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort (décision de ratification n° 5/91 du 12 décembre);
- b) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (décision de ratification n° 4/83);
- c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (décision de ratification n° 4/93 du 2 juin);
- d) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (décision de ratification n° 8/91 du 20 décembre);
- e) La Convention relative aux droits de l'enfant (décision de ratification n° 19/90 du 10 octobre) et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la participation des enfants dans des conflits armés (décisions de ratification n° 43 et 43/2002 du 26 mai).

31. Le Mozambique est partie aux principaux instruments régionaux et sous-régionaux africains relatifs aux droits de l'homme, et notamment aux instruments suivants:

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (décision de ratification n° 9/88 du 25 août);
- b) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (décision de ratification n° 20/98).

## **B. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme**

32. La coopération entre la République du Mozambique et le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme repose sur le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres conventions des Nations Unies. Le Mozambique reçoit les rapporteurs spéciaux dès que ceux-ci en font la demande.

33. L'un des aspects remarquables de la coopération du Mozambique avec le système des Nations Unies, et en particulier avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est la bonne coopération que le pays entretient avec ce dernier, notamment avec son bureau régional, qui lui a fourni une assistance technique. Le Mozambique a ainsi eu le privilège de bénéficier d'une formation pour l'établissement des rapports qu'il soumet aux différents comités du système des Nations Unies et de l'Union africaine s'occupant des droits de l'homme. Quelque 26 fonctionnaires et représentants de la société civile ont suivi cette formation, qui était organisée par le Bureau du HCDH avec le concours financier du Haut-Commissariat du Royaume-Uni à Maputo.

34. Dans le cadre de l'Union africaine, le Mozambique entretient un très bon dialogue avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'est efforcé de s'acquitter de ses obligations à cet égard. Il a reçu à plusieurs reprises la visite de membres de la Commission, la dernière en date étant celle du Vice-Président de la Commission, en février 2010.

## C. Cadre institutionnel

35. Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Mozambique comprend deux acteurs principaux, qui sont complémentaires.

### 1. Appareil étatique

36. Au sein de l'appareil étatique, trois instances institutionnelles sont chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, traduisant la séparation des pouvoirs qui caractérise le régime constitutionnel mozambicain: i) le pouvoir exécutif, avec les Ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé, de l'éducation, de la condition de la femme et de la protection sociale, et du travail; ii) le pouvoir législatif, exercé par l'Assemblée de la République qui comprend la Commission des affaires constitutionnelles, des droits de l'homme et de la légalité à laquelle les citoyens peuvent soumettre des pétitions; et iii) le pouvoir judiciaire.

37. La Constitution institue par ailleurs, à l'article 236, un ministère public (Bureau du Procureur général) qui a compétence pour «contrôler la légalité et la durée de détention, conduire l'action pénale, veiller au déroulement de la procédure pénale et assurer la protection juridique des mineurs et des personnes absentes». La Constitution institue également la fonction de médiateur (pas encore désigné), ce qui représente une avancée considérable. Conformément à ses engagements internationaux et dans l'esprit des Principes de Paris, le Gouvernement a d'autre part élaboré, en concertation avec la société civile, une loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, qu'il s'apprête à mettre en œuvre.

### 2. Organisations de la société civile

38. Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et font partie à cet égard du cadre institutionnel général. Il importe de souligner que les organisations de la société civile exercent leurs activités dans le cadre de la Constitution et sont créées conformément aux dispositions des articles 51 et 52 de la Constitution relatifs à la liberté d'association et de réunion et conformément à la loi sur la liberté d'association (loi 8/91 du 18 juillet).

39. Partant du principe que la nature des organisations à but non lucratif, non partisans et non étatiques, diffère de celle des organisations politiques *stricto sensu*, on suppose une corrélation directe avec la promotion et la protection des droits de l'homme au sens large. Le mouvement de la société civile fait en ce sens partie du cadre institutionnel non étatique de la promotion et de la protection des droits de l'homme. D'après le recensement réalisé en 2004 par l'Institut national de statistique, 1 238 organisations mènent des activités dans ce domaine, dont quelques-unes sont très influentes, comme par exemple la Ligue mozambicaine des droits de l'homme (LDH), l'association MULEIDE (Femmes, droit et développement), le Centre pour l'intégrité publique (CIP) et le Forum des femmes. Ces organisations, pour la plupart dirigées par des femmes, fournissent une assistance juridique, contrôlent les conditions de détention dans les commissariats de police et les prisons, établissent des rapports indépendants et alternatifs sur différentes questions relatives aux droits de l'homme, dénoncent les violations des droits fondamentaux et les abus de pouvoir, mènent des campagnes de sensibilisation et des activités de mobilisation juridique et surveillent les politiques publiques du point de vue des droits de l'homme.

## **IV. Réalisations, difficultés et contraintes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

### **A. Situation des droits civils et politiques**

#### **1. Processus politique et élections**

40. Le Mozambique est un des rares pays au monde à pouvoir se prévaloir de succès remarquables en matière de maintien de la paix et de stabilité à l'issue d'un conflit armé qui a été long (seize ans) et sanglant. Tout en maintenant la paix, il a accompli d'énormes progrès dans les domaines de la croissance économique et de la lutte contre la pauvreté.

41. Bien qu'il n'y ait pas eu d'alternance au niveau des partis politiques au pouvoir, le processus démocratique s'est renforcé au point que la Constitution et d'autres dispositions législatives garantissent aux citoyens le droit de changer le gouvernement de manière pacifique. Ce droit s'exerce concrètement tous les cinq ans dans le cadre d'élections équitables et justes reposant sur le suffrage universel. Quatre élections générales (présidentielles et législatives) ont déjà eu lieu, en 1994, 1999, 2004 et 2009 (les dernières s'étant déroulées simultanément avec les premières élections provinciales). Il est intéressant à cet égard de noter qu'un transfert de pouvoirs s'est opéré sans heurts entre un président démocratiquement élu (qui pouvait accomplir un deuxième mandat) et un autre, même si les deux hommes appartenaient au même parti, ce qui dénote un degré élevé de maturité démocratique et de sagesse politique. Le processus de décentralisation se déroule d'autre part de manière satisfaisante, avec l'établissement de municipalités locales et la formation de conseils consultatifs locaux qui permettent aux citoyens de participer librement à la prise de décisions. Trois séries d'élections municipales se sont déroulées sans problème, en 1998, 2003 et 2008, afin d'élire les maires et les membres des assemblées locales.

42. Si la gestion du processus électoral donne toujours lieu à des plaintes, les institutions compétentes se renforcent constamment en associant plus activement la société civile aux travaux de la Commission électorale nationale, ce qui fait de celle-ci un organe véritablement indépendant au-dessus de tout soupçon.

43. En matière de gouvernance, les membres de nombreux groupes ethniques occupent des postes clefs au sein des organes du pouvoir législatif comme du pouvoir exécutif et aucun groupe ethnique n'est exclu de la direction des affaires publiques, ce qui prouve que les citoyens sont activement associés aux processus de direction et dénote la cohésion de l'unité nationale.

#### **2. Prisons**

44. Le système pénitentiaire constitue l'un des piliers de l'administration de la justice pénale. Le développement de ce secteur était jugé trop lent eu égard au nouveau climat politique. L'État mozambicain a réagi en lançant à la fin des années 90, avec l'aide de partenaires internationaux parmi lesquels le PNUD, l'Irlande, le Portugal et l'Union européenne, un processus de réformes qui a culminé avec l'unification du système en 2007.

45. Bien que la législation régissant ce secteur soit très ancienne, datant de 1936 en tant qu'héritage du passé colonial, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution a entraîné des avancées notables sur le plan de l'organisation juridique avec l'approbation de la politique de défense de légalité et de justice (décision n° 16/2001 du Conseil des ministres en date du 24 avril), qui privilégie les peines correctives (dans le respect de la dignité de la personne humaine) plutôt que les peines d'emprisonnement en cellule; avec l'approbation de la politique pénitentiaire et de la stratégie d'application correspondante (décision n° 65/2002 du Conseil des ministres en date du 27 août), qui approfondit les dispositions de la politique



de défense susmentionnée et définit plus précisément le rôle des prisons; et enfin avec l'unification du système pénitentiaire résultant de la création, dans le cadre du Ministère de la justice, des Services pénitentiaires nationaux en application de la politique pénitentiaire.

46. Malgré ces avancées, force est de constater que la situation dans les prisons et les centres de détention continue de poser certains problèmes, même si quelques améliorations ont été enregistrées ici ou là. Ces problèmes se manifestent principalement par un taux élevé de surpeuplement, qui atteint environ 300 %, c'est-à-dire que les prisons sont trois fois plus peuplées que ce que permet leur capacité d'accueil. La plus grande prison du pays, la prison centrale de Maputo, accueille par exemple 2 300 détenus pour une capacité de 800 places. Le problème du surpeuplement carcéral a aussi pour effet d'exposer les détenus à diverses maladies infectieuses, telles que la diarrhée, le choléra, la tuberculose et le VIH/sida, sans compter d'autres maladies endémiques comme le paludisme.

47. À cause des difficultés économiques, les infrastructures, qui datent souvent de la période coloniale, n'ont pour la plupart jamais été modernisées, ce qui a des répercussions négatives sur l'hébergement des détenus. Mais en dépit de toutes ces difficultés, de nouvelles prisons ont été construites, spécialement dans les districts, et certains centres de détention provinciaux et régionaux font l'objet de réfection.

48. En règle générale, les détenus ont le droit de bénéficier de services médicaux, de pratiquer leur religion à condition de ne pas troubler l'ordre et la discipline, de recevoir régulièrement la visite de leur famille et de leurs amis, d'être nourris deux à trois fois par jour, de recevoir des informations (journaux, magazines, livres) et de pratiquer des activités sportives et récréatives. Ils bénéficient également d'une instruction et d'une formation professionnelle.

### 3. Police

49. Les forces de police mozambicaines sont chargées, conformément au paragraphe 1 de l'article 254 de la Constitution, de garantir la loi et l'ordre et de protéger la sécurité des personnes et des biens, la paix publique, le respect du principe du droit démocratique et la stricte observation des droits et libertés des citoyens. Conformément au principe du multipartisme, le paragraphe 2 du même article dispose que la police n'est pas partisane.

50. Les forces de police, notamment la Police de protection, la Police judiciaire et la Force d'intervention rapide, relèvent politiquement du Ministère de l'intérieur et opérationnellement du Commandant général de la police (art. 255, par. 1, de la Constitution).

51. Avec les changements historiques qu'a connus le pays, la police a fait l'objet de nombreuses réformes destinées à la moderniser et à l'adapter au nouvel ordre constitutionnel. C'est ainsi qu'ont été instituées la Police de la République du Mozambique (loi n° 19/92 du 31 décembre) et l'Académie des sciences de la police (ACIPOL) (décret n° 24/99 du 18 mai) et qu'a été élaboré un Plan stratégique 2003-2012 pour la Police de la République du Mozambique (PEPRM).

52. Toujours dans le souci de moderniser la police, l'ACIPOL s'attache à la formation intensive et à la professionnalisation des policiers en dispensant des cours de haut niveau d'une durée de trois et quatre ans et en proposant aux officiers supérieurs une formation continue. Le programme d'enseignement de l'ACIPOL prévoit des modules sur les droits de l'homme.

53. Le Mozambique appartenant à la région de l'Afrique australe, sa police fait partie de la police régionale (SARPCO) qui a élaboré à l'intention de ses membres un code de déontologie destiné à favoriser l'application et le respect des normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme.

54. Conformément aux objectifs de son plan stratégique, le Ministère de l'intérieur, qui supervise la police, a lancé en 2001 une initiative visant à établir des relations avec les communautés en vue de les associer à la lutte contre la criminalité et à la promotion de la paix sociale. Grâce à une telle mesure, on comptait déjà en 2005 quelque 1 125 conseils de police communautaire.

#### **4. Liberté de religion**

55. Le Mozambique est un État laïc en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Constitution. Le même article, aux paragraphes 3 et 4, garantit la liberté de religion en conjonction avec l'article 54.

56. La Constitution et la loi sur les partis politiques interdisent cependant expressément aux groupes religieux de constituer des partis et des groupes politiques et de faire de la propagande religieuse risquant de mettre en danger l'unité nationale.

57. C'est dans cet esprit de tolérance religieuse et de laïcité de l'État que plus de 500 groupes religieux officiellement enregistrés coexistent en parfaite harmonie.

#### **5. Protection des réfugiés et des apatrides**

58. Le droit d'asile est prévu à l'article 20 de la Constitution et l'État mozambicain se fonde, pour octroyer l'asile et le statut de réfugié à des ressortissants étrangers et à des apatrides, sur les instruments régionaux et internationaux qu'il a ratifiés dans ce domaine.

59. Étant donné sa situation géographique, le Mozambique est un pays de choix pour la vague de réfugiés fuyant les zones de conflit de la corne de l'Afrique, de la région des Grands Lacs et du Zimbabwe. Le Gouvernement coopère avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile. Sur le plan opérationnel, le Mozambique accueille environ 8 737 réfugiés venant du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de l'Éthiopie et de la Somalie dans le Centre d'accueil pour les réfugiés – le centre Marretane – situé dans la province de Nampula, ainsi qu'à Maputo.

60. Une fois qu'ils ont obtenu l'asile ou le statut de réfugié, les réfugiés reçoivent de la nourriture et des médicaments et bénéficient de garanties en matière d'emploi et d'éducation des enfants.

#### **6. Lutte contre la corruption et promotion de la transparence**

61. La lutte contre la corruption est une priorité pour l'État mozambicain qui cherche à promouvoir le bien-être des citoyens et à lutter contre l'extrême pauvreté.

62. Les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale et d'autres organismes indiquent que la corruption est un problème grave et endémique au Mozambique. Le Gouvernement a cependant adopté plusieurs initiatives pour combattre ce phénomène: il a approuvé une loi anticorruption et mis en place un Office central de lutte contre la corruption (GCCC) qui exerce ses activités de façon autonome sous l'autorité du Bureau du Procureur général et qui dispose d'un budget propre.

63. Par souci de transparence et au nom de la lutte anticorruption, tous les membres du Gouvernement sont tenus par la loi de déclarer leurs avoirs et de déposer une déclaration auprès du Conseil constitutionnel.

#### **7. Droits des femmes**

64. Le Mozambique a enregistré des progrès remarquables en ce qui concerne les droits des femmes et leur représentation dans la vie publique. Le principe de l'égalité entre les

hommes et les femmes était prôné par le FRELIMO pendant la lutte de libération nationale contre la domination coloniale portugaise. Un Détachement féminin et une Organisation des femmes mozambicaines (OMM) ont été créés respectivement en 1971 et en 1973 dans le cadre du FRELIMO. La première Constitution de 1975 énonçait le principe de l'égalité devant la loi, et la Constitution révisée de 1990 proclame «l'égalité dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle».

65. Le pourcentage de femmes députés, qui était de 28 % à l'issue des élections de 1994, est passé à 30 % en 1999 et à 42 % en 2004, chiffre qui est l'un des plus élevés au monde et qui montre à lui seul le formidable engagement de la société mozambicaine en faveur de l'égalité des sexes. En 2004, 3 des 25 ministres et 5 des 18 vice-ministres étaient des femmes. Des mesures ont été prévues dans le cadre du Plan d'action pour la réduction de l'extrême pauvreté pour renforcer l'égalité entre les sexes dans les domaines de l'éducation et de la santé, sans s'étendre cependant à la sphère économique. En 2004, l'Assemblée nationale (législature) comptait 93 femmes pour 250 sièges, dont une femme vice-présidente de l'Assemblée. Le poste de premier ministre (exécutif) était occupé par une femme.

66. Malgré ces progrès remarquables, le PNUD plaçait le Mozambique à la 139<sup>e</sup> place sur 144 selon l'indicateur sexospécifique de développement humain. Concrètement, cela montre qu'il existe encore un écart entre, d'une part, les droits énoncés à l'article 36 de la Constitution et le principe de l'égalité entre les sexes, et d'autre part la situation concrète des femmes: manque d'accès aux tribunaux, obstacles traditionnels en matière de propriété, inégalité en matière de succession et difficulté d'accès aux ressources productives. Mais la loi sur la famille (adoptée en 2003 et promulguée en 2004) assure une meilleure protection et davantage de droits aux femmes et aux enfants, notamment aux femmes qui vivent avec un partenaire, ce qui représente sans aucun doute un progrès considérable.

67. Si le phénomène de la discrimination à l'égard des filles dans l'accès à l'éducation persiste, on constate néanmoins une tendance à l'amélioration puisque le taux de scolarisation des filles a augmenté et que les données disponibles font état d'un recul de l'écart entre les garçons et les filles à cet égard. L'alphabetisation a également progressé parmi les femmes mais de grandes différences subsistent entre les hommes et les femmes. Les indicateurs de santé commencent à s'aligner sur les tendances internationales: les femmes ont une espérance de vie plus longue que les hommes et des taux de mortalité plus faibles. Cette évolution risque toutefois de s'inverser sous l'effet du VIH/sida, les femmes étant plus vulnérables face à la pandémie et connaissant des taux de mortalité plus élevés.

68. Faisant écho à la vive sensibilité de la société mozambicaine à l'égard de la question de l'égalité des sexes, le Gouvernement a créé un Ministère de la condition de la femme et de la protection sociale.

## **B. Situation des droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Question foncière**

69. Conformément à l'article 100 de la Constitution, la terre au Mozambique appartient à l'État, résultat de la longue lutte héroïque menée par le peuple mozambicain pour s'émanciper de la domination coloniale portugaise.

70. L'accès à la terre est régi par une loi adoptée après d'intenses débats ayant associé au milieu des années 90 les partis politiques, les associations paysannes et les ONG. Les objectifs ont toujours été clairs, avec la défense des intérêts des paysans (majoritaires) et de l'agriculture familiale et un accent particulier sur l'autosuffisance, ce qui fait intervenir d'autres droits tels que l'accès à l'eau, au bois, aux arbres et à d'autres ressources liées à la terre essentielles pour la reproduction sociale et culturelle des communautés et des

individus. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi n° 19/97 du 1<sup>er</sup> octobre, dite «loi foncière».

71. Juridiquement, la «loi foncière» est un instrument novateur et prudent puisqu'elle concrétise l'intégration de règles du droit coutumier (Negrão 2003: 253) protégeant les paysans qui exploitent la terre tout en offrant de larges garanties et de réelles possibilités à tous ceux qui s'intéressent à son exploitation commerciale. Le principe général (art. 3) est que la terre est la propriété de l'État et ne peut être vendue, ni hypothéquée ou mise en gage. Le droit d'utilisation et de jouissance de la terre (art. 12) s'acquiert par: i) occupation par des particuliers et des communautés locales, conformément aux normes et aux pratiques coutumières; ii) occupation par des particuliers déclarant en toute bonne foi avoir utilisé la terre pendant au moins dix ans; iii) demande d'autorisation émanant de particuliers ou de personnes morales. Privilégiant les intérêts des paysans, l'article 13, paragraphe 3, de la loi dispose que les titres sont délivrés et le droit d'utilisation octroyé compte tenu de l'avis des autorités locales après consultation des communautés concernées confirmant que la terre est libre et n'a pas d'occupants.

## **2. Droit à l'éducation**

72. En vertu de l'article 113 et de l'article 144 de la Constitution, tous les citoyens ont droit à l'éducation dans la République du Mozambique.

73. L'alphabétisation et l'instruction élémentaire sont prévues par plusieurs textes juridiques et plans de développement, et notamment dans:

- La Constitution, qui définit l'éducation comme un droit pour tous les citoyens et comme un moyen d'assurer l'unité nationale, l'éradication de l'analphabétisme, la maîtrise de la science et de la technologie ainsi que l'éducation morale et civique des citoyens;
- Le Plan quinquennal (2004-2009), qui prévoyait de relancer l'alphabétisation en lui donnant une dimension globale et réaliste dans le but de réduire de 10 % l'analphabétisme;
- La loi n° 6/92, qui harmonise le Système éducatif national (SNE) avec la Constitution;
- Le Plan d'action pour la réduction de l'extrême pauvreté (PARPA II) 2004-2009, qui, dans le prolongement du PARPA I (2001-2005), fait de l'alphabétisation et de l'instruction des adultes l'un des principaux objectifs du programme d'enseignement.

74. Ces instruments juridiques et politiques dénotent une claire volonté de la part du Gouvernement et de la société dans son ensemble de donner à l'éducation un rôle de plus en plus actif dans la réduction de la pauvreté et le développement humain du pays, conformément aux engagements internationaux pris notamment lors des Déclarations de Jomtien et de Dakar.

75. L'éducation est considérée comme un instrument essentiel de la réorientation structurelle du processus politique et économique. C'est dans ce contexte qu'a été lancé en 1999 le Mouvement pour l'éducation pour tous au Mozambique (MEPT), qui compte plus de 70 membres parmi lesquels des ONG, des institutions religieuses et des syndicats. Le principal objectif du MEPT est d'offrir à la société civile un espace de participation active au processus éducatif national. Le MEPT est aussi membre fondateur et animateur depuis 2001 de la SANCEFA (Campagne pour les réseaux éducation pour tous en Afrique australe), qui défend les objectifs de l'Éducation pour tous à travers des partenariats entre pays de la région.

76. Le Mozambique a participé à la Conférence du Millénaire organisée par l'ONU en 2000 au cours de laquelle ont été adoptés la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'un des principaux objectifs du Plan d'action pour la réalisation des OMD qui en est résulté consiste à assurer l'éducation primaire pour tous.

77. Depuis la fin de la guerre, le système éducatif n'a cessé de se développer, avec un taux de croissance annuelle se situant entre 9 et 11 % pour le nombre des élèves (depuis 1999) et entre 5 et 8 % pour le nombre des établissements d'enseignement primaire et secondaire (depuis 2000). Le taux de scolarisation a atteint 76 % pour les deux sexes et 73 % pour les filles, dépassant les objectifs fixés en 2004, qui étaient de 72 % pour les deux sexes et de 69 % pour les filles.

78. L'accès à l'éducation s'est toutefois heurté au problème majeur de la qualité, dû principalement au fait que l'accroissement du nombre des enseignants qualifiés est insuffisant eu égard au développement du système éducatif, d'où des taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire. Pour remédier à cette situation, le Ministère de l'éducation a mis au point un système qui permet de réduire d'un an la durée de la formation des enseignants.

79. D'après des données récentes de l'Institut national de statistique, le taux moyen d'analphabétisme parmi les adultes s'élève à 53,6 %. Il est plus important dans les régions rurales (65,7 %) que dans les zones urbaines (30,3 %) et plus marqué chez les femmes (68 %) que chez les hommes (36,7 %).

### 3. Accès à l'eau et à l'assainissement

80. Au Mozambique, l'eau, en tant que ressource naturelle, appartient à l'État (art. 98 de la Constitution). L'eau étant une ressource publique, son accès est régi par la Politique nationale de l'eau adoptée par le Conseil des ministres (décision n° 7/95 du 8 août), qui définit les grandes lignes de l'extension du réseau d'approvisionnement en eau. Cette politique est mise en œuvre à travers plusieurs instruments, notamment le Plan stratégique pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales, la Stratégie nationale pour la gestion des ressources en eau, la Stratégie nationale concernant le système d'information sur l'eau et l'assainissement et le Plan stratégique pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones urbaines.

81. Au Mozambique, comme dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, l'accès à l'eau est inférieur à la moyenne recommandée, soit 20 litres par jour et par personne. Il convient toutefois de noter que des progrès ont été réalisés depuis 1975 dans l'amélioration du taux d'accès aux sources d'eau, qui est passé de 5 à 51 % aujourd'hui.

82. D'après les projections du Gouvernement, 70 % des Mozambicains auront accès d'ici à 2015 à une eau salubre, contre 57 % actuellement, et 60 % à des installations d'assainissement de base, contre 45 % aujourd'hui.

83. Afin de réaliser l'objectif consistant à accroître l'accès à l'eau salubre dans les régions rurales d'ici à 2015, plus de 2 212 sources ont été aménagées ou remises en état au profit d'environ 1 081 500 personnes. En outre, 42 petits systèmes d'approvisionnement en eau desservant 714 532 personnes ont été mis en place, et il y a 19 913 sources, dont 16 993 sont opérationnelles, qui desservent 7 990 239 personnes, ce qui correspond à un taux de couverture de 54 %. Dans les zones urbaines, 35 144 nouveaux branchements ont été réalisés et 326 bornes-fontaines ont été construites ou remises en état dans des zones résidentielles périphériques, desservant 2 982 554 personnes, ce qui représente un taux de couverture de 60 %. Ce taux devrait atteindre près de 70 % d'ici à la fin de 2010.

84. En ce qui concerne l'assainissement de base, l'objectif est de desservir d'ici à 2015 50 % de la population rurale. Quelque 25 638 latrines améliorées ont ainsi été construites, ce qui donne un taux de couverture de 40 %.

85. Dans les zones urbaines, l'objectif est de desservir 80 % de la population d'ici à 2015. Pour y parvenir, divers projets de rénovation des systèmes d'assainissement sont déjà en œuvre, en particulier des systèmes d'égouts et de fosses septiques et des systèmes de drainage des eaux de pluie; dans les zones périurbaines, on a construit quelque 26 429 latrines améliorées en menant parallèlement des campagnes d'information sur l'hygiène et l'assainissement. Le taux de couverture des zones urbaines en matière d'assainissement est aujourd'hui de 50,2 %. Il convient de noter que les municipalités ont joué un rôle très important dans ce domaine.

#### **4. Accès à la santé**

86. L'investissement dans le secteur de la santé est l'une des grandes priorités de la politique sociale, la santé étant pour tous les citoyens un droit constitutionnel (art. 116) et contribuant à l'affirmation du principe de justice sociale qui guide l'État mozambicain. L'objectif à cet égard est que tous les citoyens sans exception aient accès aux meilleurs soins de santé possibles quand ils en ont besoin. Il est donc fondamental de garantir à la population des services de santé efficaces et de qualité.

87. Pour mettre en œuvre la politique nationale devant permettre la réalisation du droit d'accès à la santé, le Ministère de la santé a été chargé, en application du décret présidentiel n° 11/95:

- De fournir des soins de santé à la population dans le cadre du secteur public;
- De promouvoir et d'appuyer le système de soins de santé privé à but non lucratif;
- De superviser le système de soins de santé communautaire, et de formuler une politique pharmaceutique et d'en diriger l'application conformément aux orientations définies par le Gouvernement;
- De promouvoir et de superviser la formation professionnelle et technique du personnel de santé; et
- De développer et de promouvoir la recherche sur des technologies appropriées pour le système de santé à différents niveaux en vue d'améliorer la définition de la politique sanitaire et l'administration des programmes de santé.

88. Lorsque l'on considère le secteur de la santé au Mozambique, on constate que si la pauvreté est à l'origine des plus gros problèmes sanitaires, le développement socioéconomique se trouve entravé par le coût élevé de la prévention et de la lutte contre des maladies comme le paludisme, considéré comme la première cause de mortalité dans le pays: 4 310 086 cas de paludisme ont été recensés en 2009, contre 5 168 684 en 2008 (soit une diminution de 15,6 %).

89. En ce qui concerne la tuberculose, la proportion des cas recensés a augmenté entre 2008 et 2009, passant de 50 à 52 %. En 2008, on estimait qu'environ 500 personnes étaient infectées chaque jour par la tuberculose associée au VIH/sida, le taux de prévalence s'établissant autour de 15 % d'après les données de l'Institut national de statistique. L'une des principales difficultés auxquelles se heurte le secteur de la santé est l'ignorance de la population en ce qui concerne les moyens de prévention et les principes de base d'une bonne nutrition. Le taux élevé d'illettrisme n'est guère propice à la diffusion d'informations écrites. L'importance du taux de mortalité maternelle (358 pour 100 000) est révélatrice pour une part de cette difficulté.

90. Il est donc impératif de mettre en œuvre les stratégies et les politiques dont le principal objectif est de contribuer à remédier plus efficacement aux grands problèmes sanitaires du pays, en concevant et en mettant au point des programmes de prévention et de lutte contre les maladies, et d'accroître progressivement les ressources humaines, techniques et financières consacrées à l'information, aux consultations, à la formation professionnelle et à l'accès à des moyens supplémentaires de diagnostic et de traitement.

91. Certains indicateurs de santé montrent que les progrès ont concerné pour l'essentiel les zones rurales et les provinces défavorisées, qui connaissaient un retard très important en raison des destructions causées par seize années de guerre de déstabilisation. Entre 1993 et 1996, les priorités ont été les suivantes: i) rétablissement de la paix et réinstallation des populations; ii) remise en état d'importants services de santé périphériques, réalisée principalement par des ONG; et iii) réaffectation des agents de santé, établis surtout dans les zones urbaines plus sûres, vers les services ruraux en cours de rénovation. Entre 1997 et 2000, le secteur a continué de se développer au même rythme grâce à une augmentation importante des ressources internes et extérieures consacrées au secteur de la santé ainsi qu'au financement de divers projets en faveur du personnel de santé et de la remise en état des centres de santé. Depuis 2001, les activités dans le domaine de la santé ont poursuivi leur développement. D'une façon générale, les indicateurs fixés dans le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté n'ont cessé de s'améliorer, notamment en ce qui concerne les consultations externes, la vaccination des enfants et la mortalité infantile.

## 5. Travail

92. Le droit au travail est consacré à l'article 84 de la Constitution et s'applique à tous les citoyens en âge de travailler. Il est régi par la loi sur le travail (n° 263/2007), dans les cas généraux et plus particulièrement dans le cas du secteur privé, ainsi que par le Statut général des employés de l'État, dans le cas des fonctionnaires. Le Mozambique est en outre partie à plusieurs conventions de l'OIT.

93. Le droit constitutionnel et la législation ordinaire stipulent que tous les travailleurs sont libres d'adhérer au syndicat de leur choix (application de la loi sur l'association) sans autorisation préalable ni conditions excessives. Il importe de noter que la loi sur le travail qui garantit le droit d'association ne concerne pas les employés du secteur public en général ni les membres de la magistrature et des forces de police, les pompiers, les gardiens de prison et les membres des forces armées. Toute discrimination contre les syndicats est proscrite par la loi.

94. Selon l'Organisation des travailleurs mozambicains (OTM), sur les quelque 500 000 personnes employées dans le secteur formel, 98 000 étaient membres d'un syndicat en 2006.

95. La loi sur le travail établit le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier des conventions collectives et d'autres avantages. Les syndicats ont ainsi négocié des augmentations de salaire dans le cadre d'un système de négociation tripartite associant le Gouvernement, les employeurs et les syndicats.

96. Le droit de grève est garanti par la Constitution et les travailleurs l'ont exercé dans la pratique. Toutefois, les membres des forces de police, les employés du secteur public, le personnel militaire et les travailleurs affectés à des services essentiels, comme les pompiers, le personnel sanitaire et les agents de santé, n'ont pas le droit de faire grève pour des raisons évidentes. Ce droit est régi par la loi n° 6/91 du 9 janvier, qui définit la procédure à suivre dans ce domaine, précisant que les grévistes doivent avertir les autorités quarante-huit heures à l'avance.

## 6. Travail forcé et travail des enfants

97. Le travail forcé ou obligatoire, notamment le travail des enfants, est interdit par la loi. Certaines informations ont fait état de cas de violation de la loi dans le secteur de l'économie informelle (commerce et travail domestique) et dans les régions rurales (agriculture commerciale), mais les autorités prennent dans ces cas-là les mesures nécessaires pour sanctionner les coupables. Les facteurs contribuant à de telles violations sont la pauvreté chronique de la famille, la défaillance des dispositifs de soutien aux familles, le chômage des parents et des adultes de la famille, les brusques changements et l'instabilité de la situation économique, l'impossibilité de suivre des études, l'inégalité entre les sexes et l'impact du VIH/sida.

98. Bien qu'interdit par la loi, le travail des enfants demeure un problème, traduisant la situation de pauvreté qui règne dans le pays. Officiellement, l'âge minimum d'accès à l'emploi sans restrictions est de 18 ans. La loi prévoit toutefois des exceptions pour les enfants âgés de 15 à 18 ans, qui sont autorisés à travailler à condition que l'employeur leur assure une éducation et une formation professionnelle et leur offre des conditions de travail qui ne nuisent pas à leur développement physique et moral. Les enfants âgés de 12 à 15 ans peuvent travailler à certaines conditions avec l'autorisation conjointe des Ministères du travail, de la santé et de l'éducation. Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas légalement travailler plus de trente-huit heures par semaine et plus de sept heures par jour et ne peuvent pas occuper des emplois qui risquent de porter atteinte à leur santé, qui sont dangereux ou qui exigent un effort physique intensif. Les enfants doivent passer une visite médicale avant de commencer à travailler. Ils doivent recevoir au moins le salaire minimum ou les deux tiers de la rémunération d'un adulte, le montant le plus élevé étant retenu.

## 7. Environnement

99. Au Mozambique, l'environnement est un droit garanti par la Constitution, laquelle prévoit, au premier paragraphe de l'article 9, que «toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement équilibré et a le devoir de le défendre». Le Ministère de l'environnement, principal responsable de la promotion des politiques et stratégies environnementales, a été créé pour donner effet à cette disposition constitutionnelle.

100. Le Mozambique a obtenu de bons résultats dans la mise en place de dispositions législatives et réglementaires et de programmes concernant la gestion des ressources naturelles et de l'environnement humain. Une évaluation réalisée par le Gouvernement canadien a conclu que le Mozambique avait «une législation et une politique excellentes en matière d'environnement» mais qu'il n'avait pas «les moyens d'appliquer cette législation» (CIDA 2004). Ceci est un fait, malgré tous les efforts mis en œuvre pour y remédier.

101. D'après le rapport 2005-2007 sur l'Inventaire national des forêts, la forêt couvre 51 % de la surface du territoire. Une évaluation des substances détruisant la couche d'ozone a montré une diminution progressive entre 2000 et 2007 des chlorofluorocarbones (de 9,9 à 2,7) et du bromure de méthyle (de 8,4 à 0,4), ainsi qu'une consommation croissante d'hydrochlorofluorocarbones (de 0,5 à 2,05) au cours de la même période (Micoa).

102. L'adoption de la loi et de la politique relatives à l'aménagement du territoire (LOT) en 2007 et du règlement d'application correspondant en 2008, ainsi que l'intégration, qui devait s'achever en 2009, d'un élément spatial dans 40 plans stratégiques de district, permettent d'envisager avec optimisme une réduction de la proportion de la population vivant dans des habitats dégradants et une diminution importante des risques induits par la dégradation de l'environnement (avec notamment l'engagement des autorités municipales).



## 8. Droit à une alimentation suffisante

103. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental de l'homme; il est reconnu depuis 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et a été réaffirmé par plusieurs organes et mécanismes et consigné dans de nombreux instruments adoptés par la communauté internationale. L'exercice de ce droit implique nécessairement la participation et l'engagement de toute la société, et avant tout de l'État qui doit créer les conditions nécessaires à sa réalisation.

104. Signataire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Mozambique reconnaît le droit à l'alimentation comme un droit fondamental de l'homme. Mais ce droit n'est pas encore expressément prévu par la législation mozambicaine, ce qui pose de grandes difficultés.

105. La reconnaissance implicite par la Constitution du droit à une alimentation suffisante réside dans la proclamation du droit à la vie, à la santé, aux droits des consommateurs et au droit à la sécurité sociale (art. 40, 89, 92 et 95).

106. La reconnaissance indirecte du droit à une alimentation suffisante par la législation ordinaire découle de l'adoption de la loi sur la protection des consommateurs (loi n° 22/2009), de la loi sur la protection sociale (loi n° 4/2007) et du Code national relatif à la commercialisation des substituts au lait maternel (Diploma Ministerial n° 129/2007).

107. Le droit à une alimentation suffisante est reconnu dans plusieurs documents, notamment la Stratégie pour la sécurité alimentaire et la nutrition (ESAN II) qui s'inspire de l'idée de ce droit: définition de la sécurité alimentaire et de la nutrition comme un droit de l'homme, acceptation des obligations de l'État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, reconnaissance et concrétisation des principes de la non-discrimination, de la dignité de l'être humain, de la participation, de la primauté du droit, de l'autonomisation et de la participation de la population à la planification et à la mise en œuvre de la Stratégie, élaboration d'un projet de loi sur le droit à une alimentation suffisante prévoyant des dispositifs d'application, etc.

108. Le principal objectif d'ESAN II est de venir à bout du paradoxe selon lequel, en dépit de la croissance de l'économie et de la production, les niveaux de malnutrition restent élevés. En fait, des études récentes (MICS 2009) montrent une légère amélioration de l'état nutritionnel de la population. C'est ainsi qu'entre 2003 et 2009, le taux de malnutrition chronique est tombé de 48 à 44 %, la proportion des personnes présentant une insuffisance de poids par rapport à leur âge de 22 à 18 %, et la proportion des personnes présentant une insuffisance de poids par rapport à leur taille de 5 à 4 %. Quinze pour cent des enfants ont un poids insuffisant à la naissance et 41 % souffrent de malnutrition<sup>1</sup>.

109. Ces dernières années, du fait de la mise en œuvre du Plan d'action pour la production alimentaire, les disponibilités alimentaires ont augmenté, notamment en maïs, manioc et haricots. L'État est ainsi moins tributaire de l'aide alimentaire extérieure.

110. Malgré le vide juridique, le Mozambique a coopéré avec plusieurs organisations internationales pour assurer la réalisation du droit à une alimentation suffisante. Il a participé en 2004 au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui a adopté les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, ensemble de recommandations destinées à aider les pays à s'acquitter des obligations découlant du droit à l'alimentation.

## 9. Logement

111. Le logement au Mozambique est un droit fondamental consacré par la Constitution, qui dispose, au paragraphe 1 de l'article 91, que «tous les citoyens ont droit à un logement convenable» et que «l'État est tenu, en fonction du développement économique, de créer les

conditions institutionnelles, réglementaires et infrastructurelles nécessaires à cet effet». Malgré cette reconnaissance constitutionnelle, il n'y a toujours pas de politique nationale en matière de construction de logements.

112. Le Département national chargé du logement et de l'urbanisation au sein du Ministère des travaux publics et du logement a défini une stratégie pour le logement (2001) et une politique du logement (2005). Le Ministère et ONU-Habitat ont ensuite organisé, à la mi-2006, une conférence nationale en vue de réunir des contributions pour l'élaboration d'une politique du logement, mais aucun progrès notable n'a été enregistré.

113. L'État a établi en 1995 un Fonds pour la promotion du logement social en faveur des familles à faible revenu, des techniciens qualifiés et des jeunes couples. Ce Fonds est structurellement financé pour moitié par le produit de la vente de logements nationalisés – le stock de tels logements est épuisé, le processus de désengagement de l'État étant considéré comme achevé depuis 2005 – ainsi que par les revenus découlant de la dépréciation de prêts et de la vente de logements construits à l'aide de ses propres ressources. Les sommes provenant des ventes sont déposées dans des banques commerciales et rapportent des intérêts.

114. Au cours des neuf premières années de son existence, le Fonds a pu octroyer 6 000 parcelles disposant d'un accès aux services de base et contribuer à la construction d'un millier de logements et à la rénovation ou à l'achèvement d'un millier d'autres dans le cadre du premier programme de contrats.

115. Selon les données de l'INE (1997), 27,5 % seulement de la population urbaine vit dans des conditions de logement décentes ou modernes. Ces dernières décennies, les indicateurs de développement économique étaient satisfaisants au Mozambique. Le taux d'extrême pauvreté a sensiblement diminué, passant de 69 à 54 % entre 1997 et 2003. Mais le sentiment de «prospérité économique» a provoqué un exode rural difficilement tolérable pour les villes, où les zones dégradées ont proliféré et où l'environnement s'est détérioré.

## 10. Enfants

116. Le Mozambique compte plus de 20 millions d'habitants, dont environ 9 millions ont moins de 18 ans. Les enfants représentent donc près de la moitié de la population, ce qui pose des problèmes puisqu'il s'agit d'une catégorie considérée comme vulnérable.

117. La promotion des droits de l'enfant a toujours été une priorité dans les constitutions successives adoptées par le pays depuis sa création. Les droits de l'enfant sont énoncés à l'article 47 de la Constitution actuelle et renforcés dans des textes législatifs supplémentaires tels que le Statut juridictionnel du mineur, le Code civil, le Code pénal, la loi sur la famille, etc. Le Mozambique a adopté la Déclaration des droits de l'enfant dès 1979, qui est conçue comme un instrument fondamental pour guider les relations de la société vis-à-vis des enfants compte tenu de la protection de leurs droits.

118. Soucieux de la protection juridique des enfants, le Mozambique a récemment adopté la loi pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (loi n° 7/2008 du 9 juillet), la loi sur l'organisation juridictionnelle pour les mineurs (loi n° 8/2008 du 15 juillet) et la loi pour la prévention et l'élimination du trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi n° 6/2008 du 9 juillet).

119. Afin de coordonner et d'harmoniser l'action menée par les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile s'occupant de la promotion et de la défense des droits de l'enfant dans le cadre de l'application de la loi n° 7/2008 du 9 juillet et du Plan d'action national pour les enfants, un Conseil national pour les droits de l'enfant (CNAC) a été institué (décret n° 8/2009 du Conseil des ministres en date du 31 mars).

120. Le Conseil national pour les droits de l'enfant est présidé par le Ministre de la condition de la femme et de la protection sociale et compte parmi ses membres les Ministres de la justice, de l'éducation, de la santé et de la jeunesse et des sports. Il comprend également des représentants d'organisations de la société civile et d'institutions religieuses.

121. Conformément aux engagements qu'il a pris en faveur des droits de l'enfant, le Mozambique a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant. Il a en outre favorisé la création d'associations pour la protection des nourrissons et des enfants.

122. En dépit de la guerre qui a dévasté le pays, le Mozambique, mû par son attachement à la cause des enfants, a participé en 1990 au Sommet mondial pour les enfants au cours duquel plus de 159 pays se sont engagés à redoubler d'efforts pour assurer la survie et la protection des enfants et ont signé la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

123. L'engagement du pays en faveur des enfants a eu des résultats positifs malgré les répercussions de la guerre et des catastrophes naturelles, permettant notamment d'accroître le taux de scolarisation et le taux de couverture des programmes de vaccination et de réduire la mortalité infantile.

124. L'évaluation de la situation actuelle des enfants au Mozambique montre que le pays a accompli des progrès avec l'élaboration d'un cadre juridique favorable à la réalisation des droits de l'enfant et de plusieurs documents d'orientation contribuant directement à la création de conditions propices au bien-être de l'enfant.

125. Des améliorations remarquables ont été enregistrées en ce qui concerne l'accueil, le soutien et l'intégration des orphelins et des enfants abandonnés et d'autres enfants en difficulté, en coopération avec les communautés.

126. La paix régnant dans le pays, plusieurs stratégies et programmes à moyen et à long terme ont été élaborés en faveur de la croissance économique et du développement, notamment le Plan national d'action pour les enfants (PNAC) qui définit les grandes priorités en matière de survie, de protection et de développement de l'enfant à partir des politiques et des stratégies fondamentales du Gouvernement (plan quinquennal, PARPA et Agenda 2025) et des outils de planification annuels (plan économique et social, budget de l'État et scénario fiscal à moyen terme).

127. Conformément aux recommandations de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants (2002) et du Forum africain sur les enfants concernant notamment la protection juridique, la nutrition, la santé maternelle et infantile et le VIH/sida, le Plan national d'action pour les enfants a défini plusieurs domaines transversaux essentiels pour la survie, la protection et le développement des enfants dans le contexte mozambicain, comme par exemple l'éducation de base et le développement de l'enfant, l'action sociale, la culture et le sport.

128. Le Plan d'action est mis en œuvre en concertation avec diverses institutions publiques, des ONG et d'autres organisations s'occupant du bien-être des enfants de façon à ce que les interventions des uns et des autres convergent vers la réalisation des buts et objectifs du Sommet mondial pour les enfants, des objectifs de développement nationaux et des objectifs du Millénaire pour le développement.

129. Malgré l'action en faveur des enfants menée par le Mozambique depuis l'indépendance, la situation de ce groupe demeure caractérisée par un respect insuffisant de leurs droits en raison de l'extrême pauvreté qui règne dans le pays.

## 11. Accès à la justice

130. L'accès à la justice au Mozambique repose sur le principe de légalité énoncé à l'article 4 de la Constitution, qui stipule que «l'État reconnaît les différents systèmes de réglementation et de règlement des différends qui coexistent dans la société mozambicaine pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux valeurs et aux principes de la Constitution». Cela signifie que les citoyens sont libres de recourir aux organes de justice formels (tribunaux) ou informels (justice traditionnelle) pourvu que ces derniers ne bafouent pas la règle de droit fondée sur la légalité. Ce principe se conjugue aux dispositions de l'article 62 de la Constitution, qui prévoient que les citoyens sont libres d'accéder aux tribunaux, à l'aide judiciaire et à un avocat.

131. Concrètement, pour permettre aux citoyens d'exercer leur droit d'accès à la justice, l'État a établi dans le cadre du Ministère de la justice un Institut d'aide judiciaire (IPAJ) dont le rôle est de garantir l'application de la loi en assurant aux citoyens économiquement défavorisés qui en ont besoin une défense, un soutien financier et une aide judiciaire gratuite.

132. La séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature, ainsi que la création d'organisations de la société civile s'occupant de la protection des droits des citoyens, sont les principaux éléments qui, théoriquement, donnent aux citoyens un accès effectif à la justice.

133. Le pouvoir judiciaire est, avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, l'un des trois pouvoirs souverains garants d'un État démocratique. L'indépendance de ces trois pouvoirs est essentielle pour la réalisation des buts qui en justifient l'existence. Le pouvoir judiciaire est également l'une des principales garanties de l'exercice en bonne et due forme des droits et libertés fondamentales des citoyens puisque, en vertu de la Constitution, chacun peut accéder à ce pouvoir lorsqu'il en a besoin.

134. Cependant, en dépit du processus de réforme engagé dans le secteur de l'administration de la justice, avec la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel visant à rompre avec le passé et à renforcer les moyens institutionnels de la justice en créant une Unité technique pour la réforme juridique (UTREL), avec les révisions du Code pénal et du Code de procédure pénale, l'approbation de la nouvelle loi sur la famille, la création du Centre de formation juridique et judiciaire, la conception d'une vision de la justice et l'élaboration d'un plan stratégique intégré prévoyant un volet opérationnel, la difficulté de répondre aux besoins des citoyens est encore plus grande, ce qui exige une intensification des efforts de toute la société.

## 12. VIH/sida

135. Le VIH/sida est un problème majeur au Mozambique car, au-delà de ses effets immédiats sur la population, il influe indirectement sur le taux de croissance du PIB (moins de 1 % par an jusqu'en 2010; Arndt 2003) et entraîne une augmentation des dépenses de santé et des coûts de remplacement du personnel. On estime qu'il va falloir former 25 % de personnel médical en plus si l'on veut garder les mêmes effectifs. Il en ira probablement de même dans l'éducation et dans le secteur de l'emploi.

136. Le VIH/sida touchait environ 14,9 % de la population âgée de 15 à 49 ans en 2004 et ce pourcentage devrait atteindre 16,8 % en 2010 (MISAU 2004). Les femmes représentent 59 % des personnes affectées. En conséquence:

- L'espérance de vie en 2010, au lieu d'atteindre 50 ans (contre 43 ans en 1999), devrait tomber à 36 ans (Banque mondiale 2004);
- Le taux de mortalité infantile devrait être supérieur de 25 % au taux prévu (Banque mondiale 2003);

- Le nombre d'orphelins du sida, qui était de 228 000 en 2004, devrait dépasser les 500 000 en 2010 (Banque mondiale 2004).

137. Le VIH/sida a donc, on le voit, des conséquences dramatiques. Le Gouvernement a pris de nombreuses mesures de prévention et de lutte, notamment en créant un Conseil national de lutte contre le sida (CNCS) et en adoptant plusieurs dispositions visant à protéger les personnes infectées de la discrimination en matière d'emploi et dans les lieux publics. Les ONG ont joué un rôle très utile dans l'application du Plan national de lutte contre le sida.

## V. Besoins en matière d'assistance technique

138. La République du Mozambique a fait des efforts louables pour s'acquitter de ses obligations internationales au titre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais ses difficultés économiques l'empêchent d'aller beaucoup plus loin. Elle a donc besoin d'une assistance technique et d'une assistance au titre du renforcement des capacités dans les secteurs suivants:

- Renforcement de la capacité institutionnelle et opérationnelle dans le domaine de l'administration de la justice, avec notamment une augmentation du nombre des tribunaux, la formation des juges et du personnel judiciaire et l'amélioration des conditions de vie des détenus et des établissements d'éducation surveillée;
- Traduction des principaux instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les langues nationales, et sensibilisation;
- Appui aux différents ministères concernés par la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Mise en œuvre du Plan national pour les droits de l'homme;
- Fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme;
- Intensification de l'éducation aux droits de l'homme;
- Amélioration du programme d'enseignement relatif aux droits de l'homme.

## VI. Principaux défis

139. L'application des principes universels relatifs aux droits de l'homme aux niveaux national, régional et international constitue un impératif pour le Gouvernement mozambicain. Les principales priorités du Gouvernement à cet égard sont résumées dans le présent rapport et le Mozambique demeure déterminé à s'efforcer de signer et ratifier certains des instruments clés auxquels il n'a pas encore adhéré et à rendre régulièrement compte aux organes conventionnels des Nations Unies.

140. Le Mozambique réaffirme sa détermination à assurer la pleine réalisation de tous les droits et principes énoncés dans sa Charte constitutionnelle et dans d'autres instruments juridiques non contraires à sa Constitution.

141. Le Mozambique réitère également son souci et sa volonté d'améliorer les mécanismes régissant la participation des citoyens et des partis politiques au processus électoral et de mieux faire connaître les droits de l'homme en général, qui sont le fondement de sa Constitution, en renforçant les institutions de l'État et en encourageant la participation de la société civile (ONG, médias, etc.), de façon à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

142. Enfin, le Mozambique continuera de s'efforcer de lutter contre la pauvreté et de favoriser des réformes dans des secteurs essentiels dont les résultats ne sont pas satisfaisants eu égard à l'affirmation du principe de la démocratie, notamment en établissant les fondements constitutionnels et juridiques du droit à une alimentation suffisante, en réalisant l'accès à la justice, en réformant le système pénitentiaire et en prenant des mesures en ce qui concerne l'emploi, l'égalité entre les sexes, la protection des droits de l'enfant, le droit à un logement convenable, la réforme juridique et le VIH/sida. Le Mozambique est également déterminé à renforcer les capacités des institutions s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Commission nationale des droits de l'homme et Médiateur).

*Note*

- <sup>1</sup> Mozambique. 2003. National Institute of Statistics (INE). Multiple Indicator Cluster Survey (MICS) 2009.
-